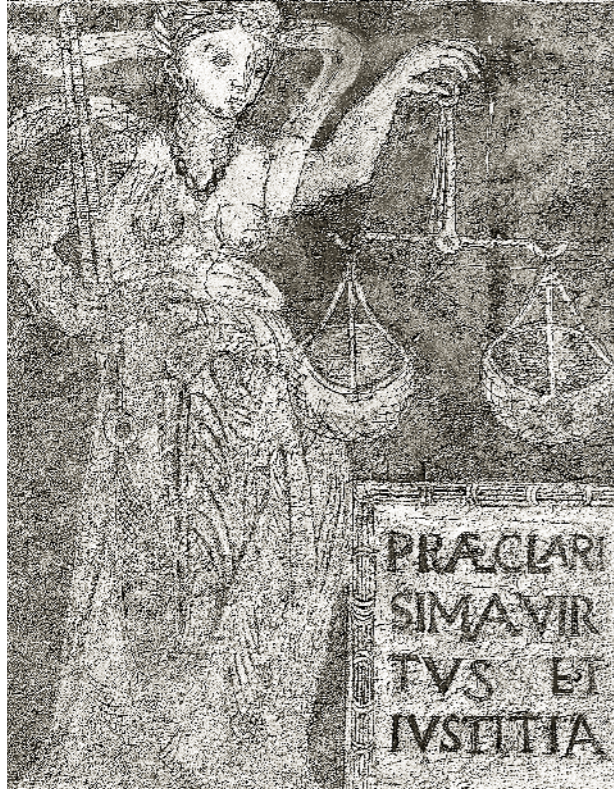


**Le Tribunal fédéral suisse**  
**Le troisième pouvoir de l'Etat fédéral**

**2023**



La justice est la plus noble des vertus  
Praeclarissima virtus est iustitia

Peinture murale de 1583 sur le bâtiment de l'ancienne Haute cour de justice à Vicosoprano (Bergell, GR).

## Table des matières

L'histoire du Tribunal fédéral	4
Le rôle du Tribunal fédéral	6
L'organisation	8
Présidence de la Cour plénière	10
Les cours du Tribunal fédéral	11
Juges fédéraux, juges suppléants et greffiers	12
Secrétariat général et services	29
Chiffres et faits	32
Exemples d'arrêts	34
Les bâtiments du Tribunal fédéral	36
Impressum	39

## L'histoire du Tribunal fédéral

### Fondation en 1848

Le Tribunal fédéral a été fondé par la Constitution fédérale du 12 septembre 1848, qui a transformé l'ancienne confédération d'Etats en un Etat fédéral à la fin de la guerre du Sonderbund. Sa tâche était «l'administration de la justice dans la mesure où elle entrerait dans le domaine de compétence de la Confédération». Les compétences du Tribunal fédéral de l'époque étaient cependant limitées. Il statuait avant tout sur les litiges civils entre les cantons et avec la Confédération, les infractions politiques contre la Confédération, ainsi que les violations des droits fondamentaux garantis par la nouvelle Constitution, lorsque de telles plaintes lui étaient transmises par l'Assemblée fédérale. Il se composait de onze juges non permanents et se réunissait selon les besoins dans la capitale fédérale ou, lorsque les affaires à traiter l'exigeaient, dans un autre lieu choisi par le président.

### Le Tribunal fédéral devient une juridiction permanente et acquiert de nouvelles compétences

En 1875, le Tribunal fédéral devint un tribunal permanent. Ce changement était dû aux nouvelles compétences qui lui avaient été conférées par la Constitution fédérale du 29 mai 1874. Il pouvait trancher d'une part les conflits de compétence entre les autorités fédérales et cantonales ainsi que les litiges de droit public entre les cantons, et d'autre part les recours de citoyens contre des décisions d'autorités cantonales en raison d'une violation de droits constitutionnels, ou d'une violation de concordats, de traités internationaux et du droit fédéral. Il devenait ainsi une véritable cour suprême de la Confédération chargée de garantir les libertés et droits fondamentaux du citoyen ainsi que l'application uniforme du droit fédéral. Dans les décennies qui ont suivi, les tâches du Tribunal fédéral n'ont cessé d'augmenter en raison de nouvelles compétences législatives de la Confédération.

En 1875, le Tribunal fédéral comptait neuf juges ordinaires, auxquels toute autre activité professionnelle était interdite, ainsi que deux greffiers. Par la suite, le nombre de juges et greffiers a dû être régulièrement adapté à la charge croissante du Tribunal fédéral. Il a en outre été nécessaire de former différentes cours au sein du Tribunal fédéral, dès lors que le nombre de recours ne permettait plus aux juges de statuer sur l'ensemble des affaires en séance plénière.

Le siège du Tribunal fédéral permanent a été établi à Lausanne. Le tribunal a d'abord emménagé au Casino de Derrière-Bourg, un bâtiment aujourd'hui disparu à proximité de la place Saint-François. Par la suite, il a occupé pendant quarante ans le palais de Montbenon, érigé spécialement pour le Tribunal fédéral. Depuis 1926, il est installé au palais de Mon-Repos, construit dans le parc du même nom.

### Le Tribunal fédéral aujourd'hui

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 a confirmé et renforcé le rôle du Tribunal fédéral. Elle précise qu'il est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle, qu'il s'administre lui-même en étant indépendant et uniquement soumis à la loi. Il exerce la surveillance administrative sur les autres autorités judiciaires de la Confédération.

En 2007, l'ancien Tribunal fédéral des assurances, créé en 1917 avec siège à Lucerne, a été intégré au Tribunal fédéral. Depuis lors, ses tâches sont assumées par la troisième Cour de droit public et la quatrième Cour de droit public (jusqu'à fin 2022 : les «cours de droit social») du Tribunal fédéral. Celles-ci sont restées à Lucerne où elles occupent l'ancien bâtiment administratif du chemin de fer du Gothard, au bord du lac des Quatre-Cantons.

## Le rôle du Tribunal fédéral

### Le Tribunal fédéral veille à l'application uniforme du droit fédéral dans les vingt-six cantons suisses

#### Cour suprême de la Confédération

Le Tribunal fédéral statue en dernière instance sur les litiges entre particuliers, entre les citoyens et les citoyennes et l'Etat, ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes ou avec la Confédération. En principe, sa compétence s'étend à tous les domaines juridiques : droit civil et droit pénal, droit des poursuites et faillites, droit public et droit administratif, y compris le droit des assurances sociales. Le Tribunal fédéral garantit en particulier la protection des droits constitutionnels des citoyens.

Ainsi, pratiquement aucune procédure judiciaire n'est traitée en première instance à «Lausanne» ou «Lucerne». La plupart du temps, ce sont les tribunaux d'arrondissement, qui portent différents noms selon les cantons, et les organes de la juridiction administrative des cantons qui sont compétents en première instance. Pour toutes les affaires civiles et pénales, les cantons sont tenus d'instituer une seconde instance judiciaire (supérieure). En droit public, les tribunaux administratifs et les tribunaux des assurances sociales du canton sont les instances inférieures du Tribunal fédéral. Au niveau fédéral, ce sont aussi des autorités judiciaires, sous réserve de quelques exceptions, qui constituent les autorités inférieures du Tribunal fédéral.

#### Priorité à l'examen de la question de droit

L'activité du Tribunal fédéral est très différente de celle des tribunaux cantonaux ou des tribunaux de première instance de la Confédération. Les juges fédéraux et les juges fédérales ne revoient pas l'état de fait, mais se fondent sur les faits précédemment établis; celui-ci ne peut être corrigé par le Tribunal fédéral que s'il contient une erreur grossière de la part de l'autorité inférieure, respectivement s'il repose sur une violation du droit.

En principe, les juges limitent leur examen aux questions de droit. Le Tribunal fédéral veille à une application uniforme du droit fédéral et au respect des limites posées par le droit fédéral dans la législation, l'application du droit et la jurisprudence. Par ses arrêts, le Tribunal fédéral contribue au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

#### Recours

Le justiciable a essentiellement quatre voies de recours à sa disposition pour porter une affaire devant le Tribunal fédéral : les trois recours unifiés (recours en matière civile, recours en matière pénale, recours en matière de droit public) et le recours constitutionnel subsidiaire. Tous les types de griefs peuvent être invoqués dans les trois recours unifiés : mauvaise application du droit et violation des droits constitutionnels. Cela simplifie l'accès du justiciable à la cour suprême.

Lorsqu'aucune voie de droit ordinaire n'est recevable, les décisions cantonales peuvent être attaquées par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre de ce moyen de droit.

#### Prise de décision

Les cours du Tribunal fédéral statuent généralement dans une composition de trois juges. Lorsque l'affaire soulève une question juridique de principe ou si une ou un juge le demande, elle est tranchée par cinq juges.

Dans la grande majorité des cas, la décision est prise par voie de circulation, pour autant que tous les juges participants approuvent le projet d'arrêt.

La décision est rendue en séance publique s'il n'y a pas unanimité, si le président ou la présidente de la cour l'ordonne ou si une juge ou un juge le demande. Dans ce cas, les juges délibèrent et votent en présence des parties et du public. D'abord, le projet d'arrêt et l'éventuelle contre-proposition sont présentés, ensuite les autres juges donnent leur avis, chacun et chacune s'exprimant dans sa langue maternelle. Lorsque la discussion est terminée, il est immédiatement passé au vote à main levée et la décision est rendue dans le sens de la majorité.

#### Décision

En général, le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans la langue de la décision attaquée. Les parties sont toutefois libres d'utiliser l'une des quatre langues nationales pour leurs mémoires; ceux-ci ne sont pas traduits.

Si les citoyens ou les organisations recourants obtiennent gain de cause devant le Tribunal fédéral, l'instance déboutée ne devra revoir son jugement que lorsque le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même, faute d'éléments de faits suffisants.

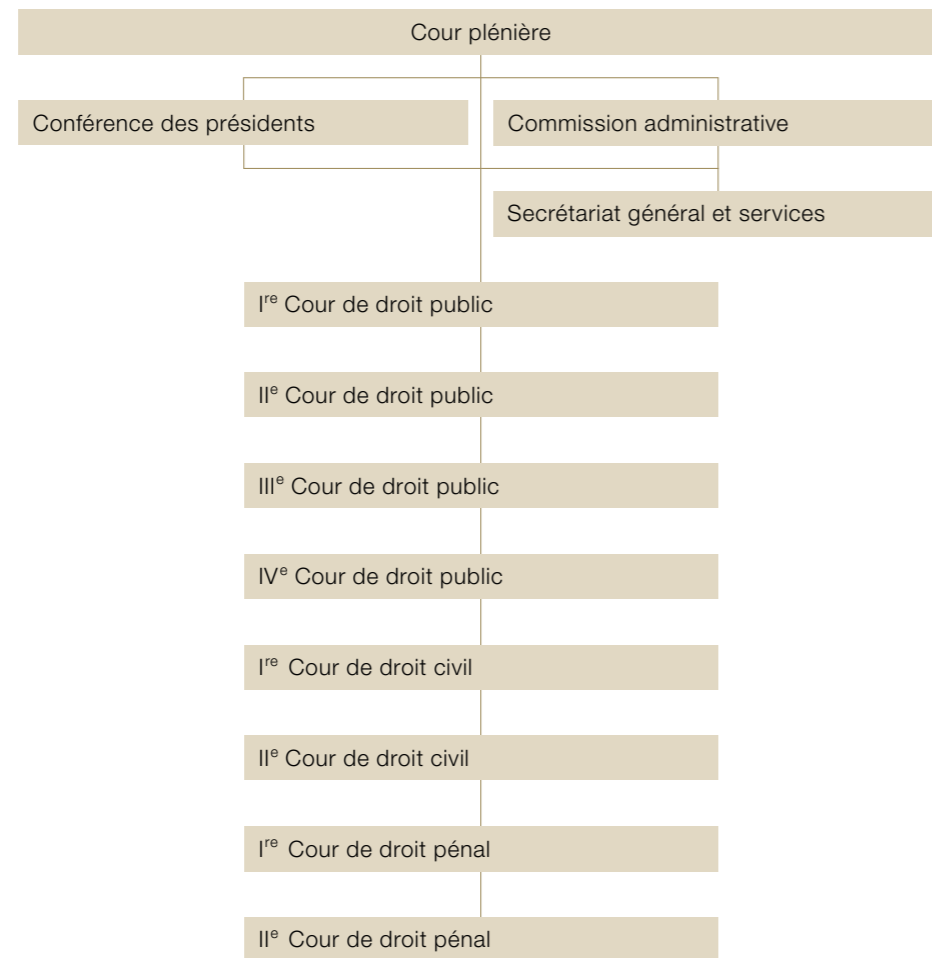
#### Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets

Dans le cadre de la réforme de la justice, de nouvelles autorités judiciaires de la Confédération ont été créées. Le Tribunal pénal fédéral à Bellinzzone est entré en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le Tribunal administratif fédéral a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à Berne et a emménagé mi-2012 à son siège définitif à Saint-Gall. Au même endroit, le Tribunal fédéral des brevets a initié son travail début 2012. Les décisions de ces tribunaux de première instance de la Confédération sont en partie susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Ces trois tribunaux sont soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral.

#### Le contexte européen

La Convention européenne des Droits de l'Homme est entrée en vigueur en 1953. Elle protège les droits de l'homme fondamentaux au niveau européen. Depuis 1963, la Suisse est membre du Conseil de l'Europe et doit garantir le respect des droits de l'homme inscrits dans cette convention. Suite à une décision du Tribunal fédéral, une partie peut, à certaines conditions, porter son affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

## L'organisation



### Les organes directeurs

La Cour plénière, la Commission administrative et la Conférence des présidents sont les organes directeurs du Tribunal fédéral. La Cour plénière est formée de tous les juges ordinaires; elle est en charge de l'organisation interne du tribunal. Elle compose les cours, nomme leurs présidents ou leurs présidentes et adopte les règlements. La responsabilité de la gestion du tribunal repose entre les mains de la Commission administrative, composée de la présidente ou du président du Tribunal fédéral, du vice-président ou de la vice-présidente ainsi que d'un ou d'une autre juge. La Conférence des présidents réunit les présidents et les présidentes de toutes les cours et veille à la coordination de la jurisprudence entre celles-ci. Le président ou la présidente du Tribunal fédéral y participe avec voix consultative. Le secrétaire général prend part aux séances de la Cour plénière, de la Commission administrative et de la Conférence des présidents avec voix consultative.

### Juges fédéraux et juges fédérales

Le Tribunal fédéral se compose de 40 juges : actuellement, seize femmes et vingt-quatre hommes. Trois juges sont de langue italienne, quatorze de langue française et vingt-trois de langue allemande. Toute activité lucrative en-dehors du Tribunal fédéral leur est interdite. Les juges fédérales et les juges fédéraux ont le statut de magistrat.

Les juges sont élus sur proposition de la Commission judiciaire par l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États réunis) pour une période de six ans. Ils sont rééligibles indéfiniment, sous réserve de la limite d'âge fixée à 68 ans. Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible en tant que juge; aucune formation juridique n'est exigée par la loi. En pratique, le choix se porte toutefois que sur des juristes confirmés issus du monde judiciaire, du barreau, de l'université ou de l'administration.

### Juges fédérales suppléantes et juges fédéraux suppléants

Le Tribunal fédéral compte 19 postes de juges suppléants et suppléantes qui sont élus eux aussi par l'Assemblée fédérale. Les juges suppléantes et suppléants exercent leur charge à titre accessoire; dans leur activité principale, ils ou elles sont professeurs, avocates ou juges au sein des cantons. En règle générale, il est fait appel à eux pour remplacer un juge récusé ou malade ou en cas de surcharge du tribunal. Dans les procédures dans lesquelles ils interviennent, ils ont les mêmes droits et devoirs que les juges ordinaires.

### Greffiers et greffières

Les greffiers et les greffières sont les collaborateurs juridiques des juges. Ils participent à l'instruction de la cause ainsi qu'à la prise de décision et ont dans ce cadre une voix consultative. Jadis, leur activité principale était la rédaction de la motivation de l'arrêt après son prononcé. Aujourd'hui, avec l'augmentation du volume des affaires, la rédaction de projets de décisions leur est confiée dans nombre de cas. Le jugement est toutefois toujours rendu par les juges chargés de l'affaire. Actuellement, le Tribunal fédéral compte 143,9 postes de greffières et greffiers, dont environ la moitié est occupée par des femmes.

## Présidence de la Cour plénière

### Président et vice-président



  
**Yves Donzallaz**  
Président



  
**François Chaix**  
Vice-président

Sur proposition du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale élit le président ou la présidente, ainsi que la vice-présidente ou le vice-président parmi les juges ordinaires. La fonction est revêtue deux ans, après lesquels une seule réélection est possible. La présidente ou le président dirige tant l'ensemble du tribunal que la Commission administrative, et représente le Tribunal fédéral à l'extérieur.

## Les cours du Tribunal fédéral

Les 40 juges fédéraux et juges fédérales sont élus par l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral est composé de huit cours, qui comptent chacune quatre, cinq ou six juges. Les compétences des cours sont réparties en fonction des domaines du droit (droit public, droit privé, droit pénal). Les différentes cours traitent essentiellement les domaines juridiques suivants :

### Première Cour de droit public

Expropriation, aménagement du territoire et droit des constructions, protection de l'environnement, droits politiques, entraide judiciaire internationale en matière pénale, circulation routière (y compris retrait de permis de conduire), droit de cité, personnel du secteur public, droits fondamentaux tels que l'égalité de traitement, la garantie de la propriété, la liberté de l'art ou les garanties de procédure.

### Deuxième Cour de droit public

Droit des étrangers, droit économique public et autres domaines du droit administratif (par exemple responsabilité de l'Etat, subventions, radio et télévision), droits fondamentaux comme par exemple liberté de conscience et de croyance, liberté de la langue et liberté économique.

### Troisième Cour de droit public

Impôts et taxes, assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain, assurance-maladie et prévoyance professionnelle.

### Quatrième Cour de droit public

Assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-chômage, assurance sociale cantonale, allocations familiales, aide sociale, assurance militaire, prestations complémentaires et prestations transitoires pour chômeurs âgés.

### Première Cour de droit civil

Droit des obligations, droit du contrat d'assurance, droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence, ainsi que l'arbitrage international.

### Deuxième Cour de droit civil

Droit civil (droit des personnes, de la famille, des successions, des droits réels) ainsi que droit des poursuites et faillites.

### Première Cour de droit pénal

Droit pénal matériel (sauf l'exécution des peines et des mesures), procédure pénale et décisions finales en matière pénale (sauf les ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure).

### Deuxième Cour de droit pénal

Décisions d'exécution des peines et des mesures, décisions incidentes relevant de la procédure pénale et ordonnances de non-entrée en matière ou de classement de la procédure.

**Juges fédérales et juges fédéraux  
Juges suppléants et juges suppléantes  
Greffières et greffiers**

Première Cour de droit public | Juges



**Lorenz Kneubühler**



**François Chaix**



**Stephan Haag**



**Thomas Müller**



**Laurent Merz**

**Juges suppléantes et juges suppléants**

Marie-Claire Pont Veuthey

Tanja Petrik-Haltiner

Richard Weber

Mecca Athos

Jeremias Fellmann

**Greffières et greffiers**

Georg Pfäffli

Dominique Alvarez

**Greffiers au Pool**

Olivier Kurz

Fabian Mösching

Andrea Gadoni

Tiziano Cramer

Pascal Baur

Corsin Bisaz

Alexandra Gerber

Jacqueline Dambeck

Philipp Gelzer

Dominique Hänni

Christian Parmelin

Annina Dillier

Beat Dold

Valentin Vonlanthen

Bénédicte Tornay Schaller

Mischa Poffet

Adrian Mattle

Félice Rouiller

Sandrine Arn

Deuxième Cour de droit public | Juges



*F. Aubry Girardin*  
**Florence Aubry Girardin**



*Y. Donzallaz*  
**Yves Donzallaz**



*J. Hänni*  
**Julia Hänni**



*S. Hartmann*  
**Stephan Hartmann**



*M. Ryter*  
**Marianne Ryter**

Juge suppléante et juges suppléants

Markus Berger

Vincent Martenet

Tanja Petrik-Haltiner

Greffières et greffiers

Raffaella Ieronimo Perroud

Marco Zollinger

Emmanuelle Jolidon

Hector Rastorfer

Claude-Emmanuel Dubey

Cedric Marti

Stéphanie Vuadens

David Hongler

Eleonor Kleber

Florian Weber

Alexandre de Chambrier

Annekatriin Wortha

Cornel Quinto

Daniela Ivanov

**Greffier au Pool**

Eloi Jeannerat

Marco Savoldelli



Troisième Cour de droit public | Juges



*F. Parrino*

**Francesco Parrino**



*T. Stadelmann*

**Thomas Stadelmann**



*Margit Moser-Szeless*

**Margit Moser-Szeless**



*M. Beusch*

**Michael Beusch**



*K. Scherrer Reber*

**Karin Scherrer Reber**

Juges suppléants

Rolf Benz

Markus Berger

Matthias Kradolfer

Greffières et greffiers

Andreas Matter

Stéphanie Vuadens

Jérôme Bürgisser

Jean-Marc Berthoud

Francesca Cometta Rizzi

Rafi Feller

Brigitte Keel Baumann

Klaus Williner

Petra Fleischanderl

Olivier Bleicker

Andreas Traub

Stéphanie Perrenoud

Florian Cretton

Barbara Stanger

André Nabold

Martin Businger

**Greffière et greffier  
au Pool**

Johanna Dormann

Moritz Seiler

Marco Savoldelli

Martin Kocher

Lilian Nünlist

Isabelle Rupf

Quatrième Cour de droit public | Juges



*Wirthlin*

**Martin Wirthlin**



*Maillard*

**Marcel Maillard**



*Heine*

**Alexia Heine**



*D. Viscione*

**Daniela Viscione**



*Métral*

**Jean Métral**

Juge suppléante

Sarah Bechaalany

Greffières et greffiers

Claudia Kopp Käch

Mélanie Fretz Perrin

Claudio Colombi

Roger Grünvogel

Jenny Castella

Elisabeth Berger Götz

Lukas Grünenfelder

Isabel von Zwehl

Janina Huber

Beatrice Polla

Franziska Martha Betschart

Christian Hochuli

Philipp Wüest

Jaromir Jancar

Selin Elmiger-Necipoglu

Christoph Grunder

Mathieu Ourny

Claudia Durizzo

Mark Walther

Première Cour de droit civil | Juges



Monique Jametti



Fabienne Hohl



Christina Kiss



Yves Rüedi



Marie-Chantal May Canellas

Juge suppléant

Mattia Pontarolo

Greffières et greffiers

Géraldine Godat Zimmermann

Christian Stähle

Giorgio Piatti

Olivier Carruzzo

Thomas Widmer

Jacques Douzals

Christian Luczak

Isabelle Raetz

Matthias Leemann

Valentin Botteron

Diane Monti

Matthias Dürst

Daniel Brugger

Alexander Kistler

Niklaus Matt

Matthias Gross

**Deuxième Cour de droit civil | Juges**



**Christian Herrmann**



**Elisabeth Escher**



**Nicolas von Werdt**



**Felix Schöbi**



**Grégory Bovey**



**Federica De Rossa**

**Juges suppléantes**

Christine Arndt

Céline Courbat

Catherine Reiter

**Greffières et greffiers**

Andrea Braconi

Annick Ahtari

Zina Conrad

Dominique Mairot

Caroline Hildbrand

Flora Bouchat

Véronique Jordan

Marie Dolivo

Marco Levante

Ralph Ludwig Buss

Urs Peter Möckli

Stéphanie Feinberg

Ombline de Poret Bortolaso

Gina Gutzwiller

Simon Zingg

Sarah Gudit

Valentin Monn

Valentin Piccinin

**Greffier au Pool**

Flavia Antonini

Anouk Lang

Lorenz Sieber

Première Cour de droit pénal | Juges



*Laura Jacquemoud-Rossari*  
**Laura Jacquemoud-Rossari**



*Christian Denys*  
**Christian Denys**



*Giuseppe Muschiatti*  
**Giuseppe Muschiatti**



*Beatrice van de Graaf*  
**Beatrice van de Graaf**

Juges suppléantes

Yvona Griesser

Cordula Lötscher

Beata Wasser-Keller

Greffières et greffiers

Marlène Kistler Vianin

Alexandre Dyens

**Greffières et greffiers  
au Pool**

Mengia Ladina Arquint Hill

Malorie Rettby

Andrea Gadoni

Damien Vallat

Stefan Boller

Vanessa Thalmann

Rosaria Sara Ortolano Ribordy

Mona Erb

Flavia Bianchi

Lea Unseld

Nadia Meriboute

Giulia Corti

Doris Pasquini

Sandra Frey Krieger

Michael Burkhardt

Ludivine Livet

Sébastien Rosselet

Julien Barraç

Corinne Andres

Chantal Meier

Véronique Klinke

Ömer Keskin

Stéphanie Musy

Delphine Brun

**Deuxième Cour de droit pénal | Juges**



**Bernard Abrecht**



**Sonja Koch**



**Christoph Hurni**



**Christian Kölz**

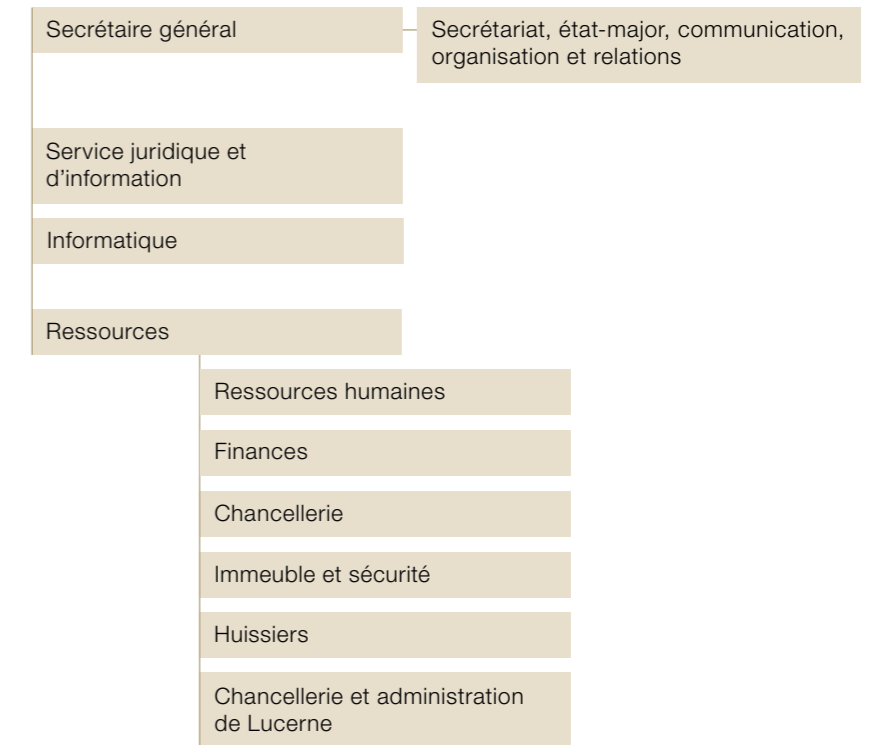


**Yann-Eric Hofmann**

**Greffières et greffiers**

Marc Forster	<b>Greffières et greffiers au Pool</b>
Fabienne Kropf	Mélanie Nasel
Noemi Rohrer	Sandrine Paris
Christine Sauthier	Alexandre Tinguely
Myriam Lustenberger	Michael Hahn
Benjamin Clément	Patrick Schurtenberger
Marcus Stadler	Barbara Kern
Tommaso Caprara	Florence Schwab Eggs
Charles Fragnière	

## Secrétariat général et services



Le Secrétariat général est l'état-major de la Cour plénière, de la Commission administrative, de la Conférence des présidents, et du Président du Tribunal fédéral pour les questions de ressources humaines, d'organisation, d'administration et de budget. Il assume également la direction et la surveillance des services du tribunal. Les services du tribunal soutiennent les juges, les greffières et les greffiers dans leur tâche judiciaire. Les services scientifiques leur mettent à disposition les principaux instruments de travail : bureautique, gestion des dossiers, bibliothèque, banques de données de jurisprudence, etc. Les chancelleries gèrent les dossiers du tribunal et sont responsables de la mise en forme des arrêts. Les services logistiques assurent l'exploitation optimale du tribunal.

**Secrétariat général | Secrétaire général, chefs et cheffe de ressort**



*N. Lüscher*  
**Nicolas Lüscher**  
 Secrétaire général



*L. Eglhoff*  
**Lorenzo Eglhoff**  
 Secrétaire général suppléant,  
 finances, ressources humaines  
 et services administratifs



*J. Bühler*  
**Jacques Bühler**  
 Premier adjoint du  
 Secrétaire général et chef de  
 projet général Justitia 4.0



*P. Josi*  
**Peter Josi**  
 Adjoint du Secrétaire général,  
 médias et communication



*C. Brunner*  
**Caroline Brunner**  
 Adjointe du Secrétaire général,  
 chancelleries et suppléante  
 médias et communication

Vacant  
 Adjoint/e  
 du Secrétaire général

**Services | Chefs et cheffes de service**

- Service juridique et d'information | Thomas Diener
- Informatique | Daniel Brunner
- Ressources humaines | Andrea Lanz
- Finances | Pierre-Alain Joye
- Immeuble et sécurité | Thierry Leresche
- Huissiers | Jérôme Eltschinger
- Chancellerie centrale Lausanne | Yanick Mollard
- Bureau du secrétariat général | Jacqueline Modoux
- Chancellerie et administration Lucerne | Silvia Benedetto Huber



## Chiffres et faits

### Historique

1848	La nouvelle Constitution fédérale marque le passage de la confédération d'Etats à l'Etat fédéral et institue un Tribunal fédéral non permanent.
1874	La révision constitutionnelle élargit le Tribunal fédéral à une institution permanente.
1917	Création du Tribunal fédéral des assurances avec siège à Lucerne.
1959	Création de la Cour européenne des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe.
1968	Le Tribunal fédéral des assurances devient une cour du Tribunal fédéral et garde son siège à Lucerne.
1998	Transformation de la Cour européenne des droits de l'homme en une institution permanente avec siège à Strasbourg.
2000	Acceptation en votation populaire de la réforme de la justice. Inauguration des nouvelles ailes du bâtiment de Mon-Repos à Lausanne.
2004	Création du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone.
2007	Fusion du Tribunal fédéral des assurances et du Tribunal fédéral : Lucerne est le site des deux nouvelles cours de droit social. Création du Tribunal administratif fédéral.
2012	Création du Tribunal fédéral des brevets à St-Gall. Déménagement du Tribunal administratif fédéral à St-Gall, son siège définitif.
2013	Le Tribunal pénal fédéral inaugure son nouveau bâtiment définitif à Bellinzone.
2021	L'«initiative» sur la justice, qui demandait que les juges fédérales et juges fédéraux soient à l'avenir désignés par tirage au sort, a été rejetée lors d'une votation fédérale.
2023	Les deux cours de droit social de Lucerne deviennent la troisième et la quatrième Cour de droit public. Le Tribunal fédéral se dote d'une deuxième Cour de droit pénal.

### Le Tribunal fédéral en 2022

Affaires reportées de 2021	Introduites	Liquidées	Reportées en 2023
<b>Première Cour de droit public</b>			
622	1363	1307	678
<b>Deuxième Cour de droit public</b>			
410	1145	1048	507
<b>Première Cour de droit civil</b>			
298	677	716	259
<b>Deuxième Cour de droit civil</b>			
494	1225	1313	406
<b>Cour de droit pénal</b>			
897	1573	1443	1027
<b>Première Cour de droit social</b>			
274	778	716	336
<b>Deuxième Cour de droit social</b>			
241	626	590	277
<b>Autres</b>			
2	5	5	2
<b>Total</b>			
3238	7392	7138	3492

## Exemples d'arrêts

Comme le montrent les différents extraits ci-après, le Tribunal fédéral statue sur les situations les plus variées de la vie quotidienne.

### Feu vert pour le projet de parc éolien

ATF 147 II 319 du 18.3.2021, première Cour de droit public  
Le projet de parc éolien de Sainte-Croix dans le canton de Vaud comprend six éoliennes d'environ 150 m de hauteur. Le Tribunal fédéral a rejeté dans une large mesure les recours en lien avec ce projet. A partir d'un seuil de production d'énergie annuelle de 20 GWh, un intérêt national doit être attribué à un parc éolien. Compte tenu des vitesses de vents aux emplacements prévus, ce seuil est atteint dans le projet.

### Le profil ADN d'un militant pour le climat doit être détruit

ATF 147 I 372 du 22.4.2021, première Cour de droit public  
Des militants pour le climat ont participé au blocus d'une banque à Bâle en 2019. Le Ministère public du canton de Bâle-Ville a ordonné le prélèvement des empreintes digitales et d'échantillons ADN de plusieurs personnes arrêtées. Le Tribunal fédéral a admis le recours d'une personne concernée et a ordonné la destruction du profil ADN et des empreintes digitales. Les mesures prises par le Ministère public se sont avérées disproportionnées au regard de l'ensemble des circonstances.

### Mesures cantonales pour lutter contre le coronavirus lors de manifestations

ATF 148 I 33 et 148 I 19 du 3.9.2021, deuxième Cour de droit public  
Le Tribunal fédéral a considéré que la limitation temporaire du nombre de participants à des manifestations à 15 personnes, ordonnée dans le canton de Berne en raison de l'épidémie de Covid-19, était disproportionnée. Une manifestation perd de sa signification avec seulement 15 participants. La limitation temporaire à 300 personnes dans le canton d'Uri était en revanche admissible.

### Pas de droit constitutionnel à un enseignement privé à domicile

ATF 146 I 20 du 22.8.2019, deuxième Cour de droit public  
Une mère a vainement déposé une demande d'enseignement privé à domicile pour son fils. Le Tribunal fédéral a rejeté son recours. La Constitution fédérale n'accorde pas aux parents le droit de dispenser à leurs enfants en âge de suivre une scolarité obligatoire des cours privés à domicile. Même des réglementations cantonales très restrictives ou encore une interdiction de l'enseignement privé à domicile sont compatibles avec le droit constitutionnel au respect de la vie privée et familiale.

### Activistes du climat condamnés

ATF 147 IV 297 du 26.5.2021, Cour de droit pénal  
Douze activistes du climat ont été condamnés à juste titre pour violation de domicile pour l'occupation des locaux d'une succursale bancaire à Lausanne en 2018. Selon le Tribunal fédéral, ils ne pouvaient pas se prévaloir d'avoir agi en état de nécessité, car la condition du «danger imminent» n'était pas réalisée. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral n'a pas eu à examiner les recherches scientifiques sur le réchauffement climatique.

### Diffamation liée au fait d'activer les fonctions «like» ou partage d'une publication Facebook

ATF 146 IV 23 du 29.1.2020, Cour de droit pénal  
Il a entre autre été reproché à un homme d'avoir propagé des publications Facebook de tiers attentatoires à l'honneur en activant le bouton «j'aime» ou «partager» et de s'être ainsi lui-même rendu coupable de diffamation. Le Tribunal fédéral a confirmé que cela peut constituer une infraction si la publication est ainsi communiquée à un tiers et que celui-ci en prend connaissance.

### Swisscom ne doit pas bloquer l'accès aux noms de domaine de streaming

ATF 145 III 72 du 8.2.2019, première Cour de droit civil  
Une entreprise a demandé que Swisscom, en tant que fournisseur d'accès Internet, interdise l'accès à ses clients à certains portails étrangers depuis lesquels des films, rendus accessibles illégalement, peuvent être lus directement (streaming) ou téléchargés (download). Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'on ne peut pas reprocher à Swisscom personnellement de contribuer concrètement à la violation des droits d'auteur et qu'on ne peut par conséquent pas l'astreindre à bloquer l'accès aux pages Internet en question.

### Droit de visite suite à la dissolution du partenariat enregistré

ATF 147 III 209 du 16.3.2021, deuxième Cour de droit civil  
Deux femmes se sont liées par un partenariat enregistré en 2015. Ensuite de procréations médicalement assistées effectuées à l'étranger, l'une d'entre elles a donné naissance à trois enfants. Le couple s'est séparé en 2018. Il a par conséquent été question du droit de visite de l'ex-partenaire de la mère. Le Tribunal fédéral a décidé qu'il y a en principe lieu d'accorder un droit de visite à l'ex-partenaire du parent légal lorsqu'un lien de parenté dite «sociale» s'est tissé entre eux, que l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple.

### Les femmes enceintes sont aptes au placement

ATF 146 V 210 du 11.2.2020, première Cour de droit social (aujourd'hui quatrième Cour de droit public)  
Une femme enceinte, à la recherche d'un emploi de durée indéterminée, s'est vu refuser le droit aux allocations de chômage. Ceci au motif que ses chances d'être engagée sept semaines et demi avant le terme de sa grossesse n'étaient que minimales. Le Tribunal cantonal du canton du Valais a annulé la décision, ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral. L'aptitude au placement d'une femme enceinte ne peut pas être niée de manière générale au motif qu'un engagement avant l'accouchement est peu probable. On présumerait ainsi de tout employeur qu'il ne veut pas engager cette femme en raison de la naissance imminente, ce qui constituerait une discrimination interdite par la loi sur l'égalité. Il faut par conséquent également prendre en compte la période qui suit l'accouchement en ce qui concerne l'aptitude au placement.

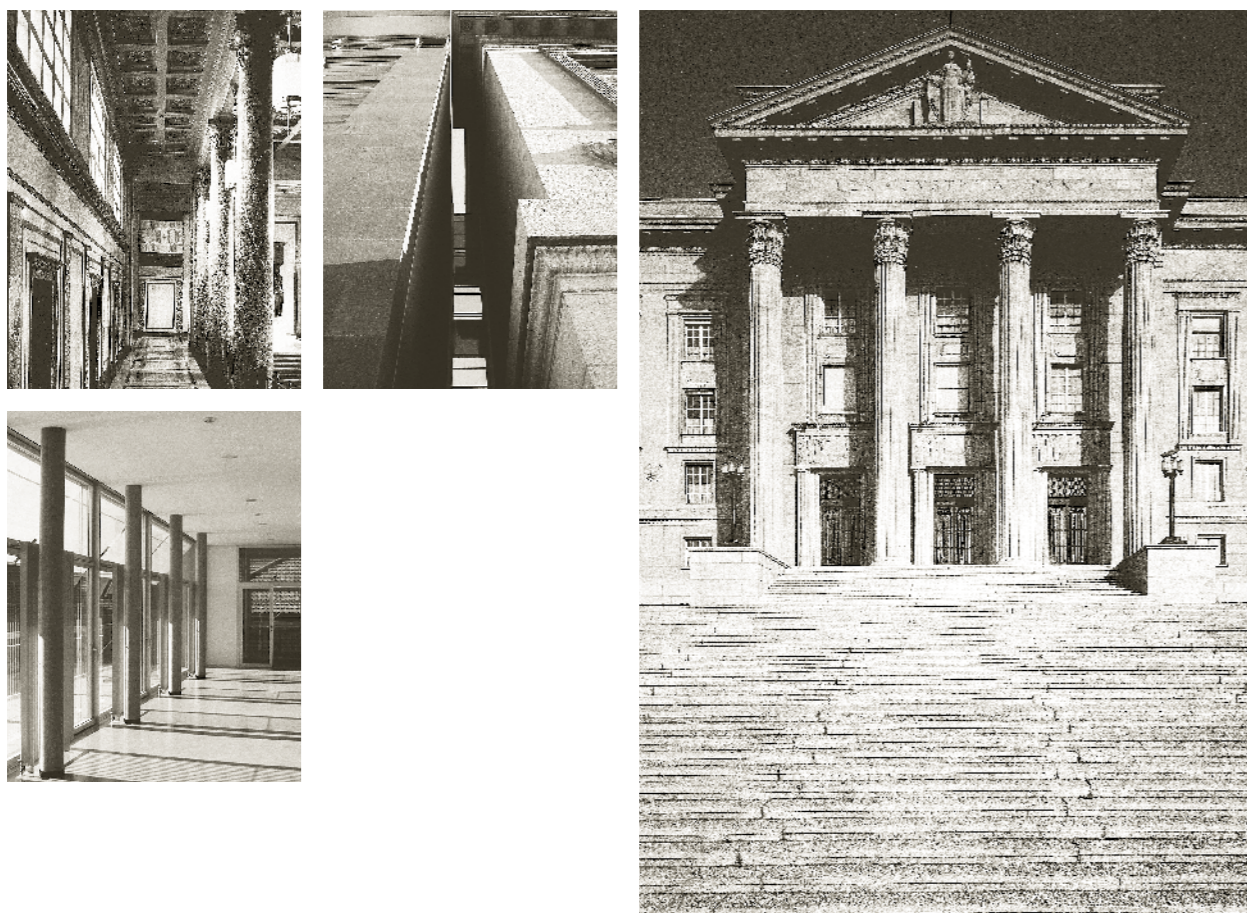
### Le personnel a le droit de participer en cas de changement de caisse de pension

ATF 146 V 169 du 5.5.2020, deuxième Cour de droit social (aujourd'hui troisième Cour de droit public)  
Les travailleurs disposent d'un réel droit de participation en cas de changement de l'institution de prévoyance professionnelle par l'employeur. Une résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation à la caisse de pension en vigueur nécessite l'accord préalable des travailleurs ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs. Si cet accord fait défaut, la résiliation n'est pas valable. Que le personnel ait simplement été informé de la résiliation ou consulté à ce sujet ne suffit pas.

## Les bâtiments du Tribunal fédéral

### Le bâtiment de Mon-Repos à Lausanne

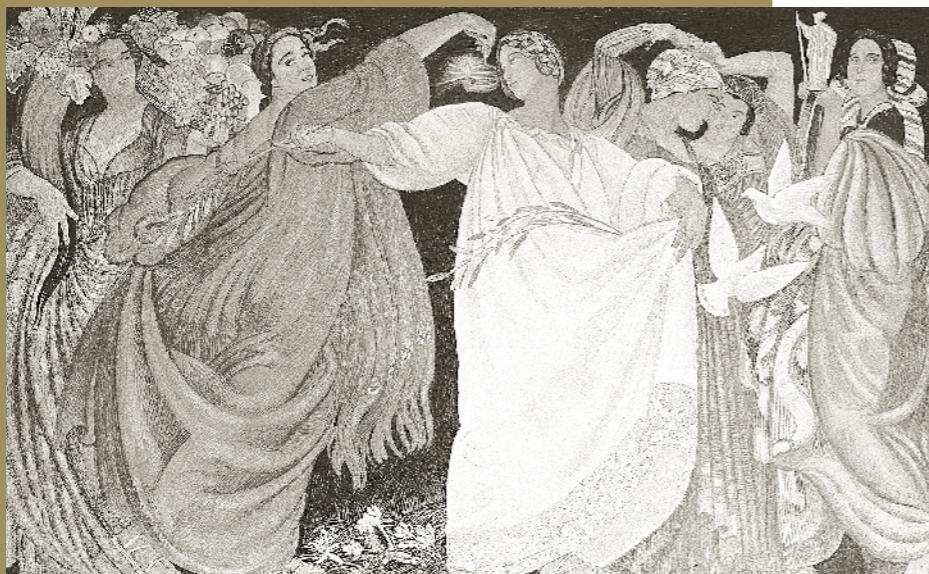
Le bâtiment du Tribunal fédéral, qui est le lieu de travail de 30 magistrats (juges fédérales et juges fédéraux) et 300 collaboratrices et collaborateurs, est un symbole de l'Etat de droit suisse. L'actuel Palais de Mon-Repos est le troisième bâtiment occupé par le Tribunal fédéral à Lausanne après le Casino de la place Saint-François et le Palais de justice de Montbenon. C'est en 1927 que le Tribunal a pu prendre possession du nouveau bâtiment construit par les architectes Prince, Béguin et Laverrière. Vers la fin du siècle dernier, l'augmentation du nombre d'affaires et l'accroissement des forces de travail qui s'ensuivit rendirent nécessaire la location de bureaux à l'extérieur et, en définitive, la réalisation de l'agrandissement du Palais de justice de Mon-Repos. Deux nouvelles ailes ont été inaugurées en l'an 2000.



### Le bâtiment du Gothard à Lucerne

Depuis sa fondation, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a siégé pendant 85 ans à l'Adligenswilerstrasse, dominant la rade de Lucerne. A fin 2002 il déplaça son siège dans le bâtiment du Gothard situé au centre, au bord du lac, immeuble qui appartient autrefois aux Chemins de fer fédéraux suisses. Cet immeuble construit en 1887 par l'architecte Gustav Mossdorf comme bâtiment administratif de la Société du chemin de fer du Gothard, intégralement rénové en 2002, abrite depuis 2007 la troisième et la quatrième Cour de droit public (jusqu'à fin 2022 : les deux «Cours de droit social») nées de l'ancien TFA. 10 juges fédéraux et juges fédérales ainsi que 70 collaboratrices et collaborateurs y travaillent.





### **Tribunal fédéral suisse**

Av. du Tribunal-Fédéral 29, CH-1000 Lausanne 14  
Téléphone +41(0)21 318 91 11

Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne  
Téléphone +41(0)41 419 35 55

Courriel : [direktion@bger.ch](mailto:direktion@bger.ch)

### **Documentation**

Pour obtenir davantage de renseignements sur le Tribunal fédéral,  
visitez notre site à l'adresse [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)

### **Impressum**

© Copyright 2023, Tribunal fédéral suisse

Texte et conception : Tribunal fédéral suisse, secrétariat général, communication

Photographie : Béatrice Devènes et Carolina Piasecki (portraits),  
Hélène Tobler (fresque Vicosoprano),  
Claude Huber, Atelier d'architecture Fonso Boschetti

Graphisme : Daniel Dreier SGD

Impression : Groux & Graph'style

